Environnement et Changement climatique Canada

Environment and Climate Change Canada

Politique concernant la

PARTICIPATION VOLONTAIRE

au Système de tarification fondé sur le rendement

Canada

N° de cat. : En4-358/2018F-PDF
ISBN: 978-0-660-28974-2

À moins d'avis contraire, il est interdit de reproduire le contenu de cette publication, en totalité ou en partie, à des fins de diffusion commerciale sans avoir obtenu au préalable la permission écrite de l'administrateur du droit d'auteur d'Environnement et Changement climatique Canada. Si vous souhaitez obtenir du gouvernement du Canada les droits de reproduction du contenu à des fins commerciales, veuillez demander l'affranchissement du droit d'auteur de la Couronne en communiquant avec :

Environnement et Changement climatique Canada
Centre de renseignements à la population
12e étage, édifice Fontaine
200, boulevard Sacré-Cœur
Gatineau (Québec) K1A 0H3
Téléphone : 819-938-3860
Ligne sans frais : 1-800-668-6767 (au Canada seulement)
Courriel : ec.enviroinfo.ec@canada.ca

Photos: © Environnement et Changement climatique Canada

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par la ministre de l'Environnement et du Changement climatique, 2018

Also available in English

POLITIQUE CONCERNANT LA PARTICIPATION VOLONTAIRE AU SYSTÈME DE TARIFICATION FONDÉ SUR LE RENDEMENT

OBJET

Une personne responsable d'une installation peut demander la désignation de cette installation à titre d'installation assujettie en vertu de l'article 172 de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre* (la Loi). Cette politique définit les éléments qu'examinerait la ministre avant de faire une telle désignation. Elle définit également les procédures à suivre par les personnes responsables qui veulent obtenir la désignation de leur installation. La politique ne s'applique pas aux installations qui rencontrent les critères de l'*Avis concernant l'établissant des critères relatifs aux installations et aux personnes et la publication de mesures*[1] (« l'avis ») publié en vertu de l'article 194 de la Loi.

Le but de cette politique est de minimiser les risques relatifs à la compétitivité et aux fuites de carbone provenant de l'exposition d'un secteur à la redevance fédérale sur les combustibles (en vertu de la partie 1 de la Loi), tout en préservant le signal de prix sur la pollution par le carbone et, par le fait même, les mesures incitatives pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

DÉFINITIONS

Aux fins de la présente politique, le terme « installation » a la même signification quand dans l'avis.

Une activité visée s'entend d'une activité inscrite à la section 3 de l'avis.

La date de mise en service s'entend de l'un ou l'autre des cas suivants :

a) la date à laquelle l'installation produit pour la première fois un produit issu l'exercice d'une activité visée;

b) la date à laquelle l'installation commence à produire un produit issu de l'exercice d'une activité visée après de vastes travaux de modernisation;

c) la date à laquelle l'installation reprend la production d'un produit issu de l'exercice d'une activité visée après un agrandissement.

De vastes travaux de modernisation ont lieu si au moins 25 % du coût d'investissement initial de l'installation, corrigés en fonction de l'inflation, sont investis et que l'installation est utilisée pour mener une nouvelle activité visée, différente de celle menée avant les travaux.

Des travaux d'agrandissement ont lieu si l'installation augmente d'au moins 25 % sa production issue de l'exercice d'une activité visée.

[1] Disponible au http://gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2018/2018-10-31/html/sor-dors213-fra.html

DÉSIGNATION À TITRE D'INSTALLATION ASSUJETTIE

INSTALLATIONS EXISTANTES

1. L'installation se situe dans une province ou une zone indiquée à la partie 2 de l'annexe 1 de la Loi;
2. L'installation est utilisée pour mener de l'une ou l'autre des activités visées à la section 3 de l'avis dans l'une des provinces ou des zones indiquées à la partie 2 de l'annexe 1 de la Loi;
3. Un rapport a été fait conformément à un *Avis concernant la déclaration des gaz à effet de serre* (GES) publié en vertu l'article 46 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* à l'égard de cette installation — indiquant que l'installation a émis une quantité de gaz à effet de serre de 10 kt de CO_2e ou plus, à titre d'une ou plusieurs installations, au sens de cet avis, pour l'année civile 2017 ou une année civile ultérieure;
4. Une demande dûment remplie d'enregistrement au Système de tarification fondé sur le rendement a été envoyée pour l'installation, dans la forme et selon les modalités fixées par la ministre. La demande doit être soumise par la personne responsable de l'installation. Pour l'application de l'article 172 de la Loi, l'organisme ou l'individu qui est le propriétaire ou l'exploitant de l'installation est la personne responsable de cette installation.

NOUVELLE INSTALLATION OU INSTALLATION MODERNISÉE OU AGRANDIE

1. L'installation se situe dans une province ou une zone indiquée à la partie 2 de l'annexe 1 de la Loi;
2. L'installation est utilisée pour mener de l'une ou l'autre des activités visées à la section 3 de l'avis dans l'une des provinces ou des zones indiquées à la partie 2 de l'annexe 1 de la Loi;
3. L'installation n'était pas tenue de déclarer ses émissions de gaz à effet de serre conformément à un Avis concernant la déclaration des gaz à effet de serre (GES) publié en vertu de l'article 46 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, et :

   a) soit elle a été mise en service dans les trois dernières années, mais pas plus tôt qu'en 2017,

   b) soit elle a fait l'objet de vastes travaux de modernisation dans les trois dernières années,

   c) soit elle a fait l'objet de travaux d'agrandissement dans les trois dernières années;

   L'installation joint à sa demande d'enregistrement au Système de tarification fondé sur le rendement des projections, portant un sceau valide d'ingénieur conformément aux lois provinciales ou territoriales qui régissent la pratique du génie professionnel, selon lesquelles elle devrait produire 10 kt de CO_2e par année ou plus dans les trois années suivant sa mise en service. Ces projections doivent être conformes aux pratiques ayant cours dans l'industrie pour ce qui est de la quantification des émissions;
4. Une demande dûment remplie d'enregistrement au Système de tarification fondé sur le rendement a été envoyée pour l'installation, dans la forme et selon les modalités fixées par la ministre. La demande doit être soumise par la personne responsable de l'installation. Pour l'application de l'article 172 de la Loi, l'organisme ou l'individu qui est le propriétaire ou l'exploitant de l'installation est la personne responsable de cette installation.

ÉTAPES

Une personne responsable peut demander la désignation de son installation à titre d'installation assujettie à tout moment. La personne responsable d'une installation qui fait une demande en vertu de la présente politique recevra un avis l'informant de la décision prise eu égard à la demande de désignation d'une installation à titre d'installation assujettie.

La présente politique peut être modifiée de temps à autre.